

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1789-10-29.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N^o. 80.

DU 29 AU 30 OCTOBRE 1789.

F R A N C E.

De Paris.

De quelques mouvemens excités dans différentes villes, au sujet des subsistances.

Les ennemis de la révolution n'oubliaient rien pour égarer l'opinion publique, pour soulever les provinces contre Paris, et la France entière contre l'Assemblée nationale. Mais le même esprit animait Paris et les provinces. L'Assemblée nationale recevait chaque jour de toutes les parties du royaume, des témoignages de respect, de reconnaissance et d'une adhésion générale à ses décrets; et au milieu des désordres multipliés, produits par les circonstances ou par l'implacable haine de l'aristocratie, elle trouva toujours dans le Peuple même égaré, le sentiment de la soumission et la confiance.

On l'éprouva d'une manière sensible à Alençon. M. de Caraman y avait été envoyé à la fin de septembre par M. le maréchal de Contades, pour y commander un détachement de deux cents chevaux. A la nouvelle des événemens du mois d'octobre et de la translation du roi à Paris, la tendance naturelle du Peuple à imaginer des complots et à exagérer les dangers, fit supposer à l'arrivée et au séjour de M. de Caraman, des motifs criminels, et soupçonner ce jeune officier, de projets funestes à la sûreté de la ville.

On observa que les cinquante chasseurs qu'il commandait, n'avaient pas encore prêté serment de fidélité à la Nation: on demanda qu'ils le prêtassent, il écrit sur-le-champ à M. de Beuvron, pour être autorisé à se rendre au vu des citoyens. Ce délai paraît suspect, quoique le comité permanent en fût prévenu.

Les inculpations se multiplient, et le cri public dénonce M. de Caraman comme un ennemi de la Nation. Il se flatte de conjurer l'orage en faisant prêter le serment à sa troupe, avant d'avoir reçu l'ordre du général, et il prie les officiers municipaux d'assister à cette cérémonie indiquée au 14 octobre, à neuf heures du matin. Loin de calmer les esprits, cette démarche ne fait que les irriter davantage. On croit y voir l'intention de masquer l'horrible complot d'égorger la garde nationale de l'hôtel-de-ville, et de mettre le feu à la ville même. La fermentation devient générale, les principaux d'entre les citoyens s'assemblent en secret, la chaleur du Peuple redouble, il n'est question de rien moins que d'avoir la tête de M. de Caraman.

Dans cet état de choses, il envoie ordre à ses chasseurs de se rendre auprès de lui. Mais dispersés comme ils étaient dans différens quartiers, il fallait pour y arriver, se faire jour à travers des groupes de peuple qui s'opposaient à leur passage. Ils eurent l'imprudence de tirer quelques coups de carabines et de pistolets. La garde nationale leur répondit par un feu beaucoup plus vif, mais par un bonheur inouï personne ne fut tué, ni même grièvement blessé.

Une pièce de canon trainée devant la maison de M. de Caraman, donna de plus vives inquiétudes encore: trois fois on y mit le feu et trois fois la pluie empêcha l'incendie de prendre.

Cependant il survient une apparence de calme: on va prier M. de Caraman de se rendre au comité: il s'y rend. Le Peuple en fureur l'environne; on le désarme ainsi que ses chasseurs, et après l'avoir interrogé comme un criminel, on l'enferme dans une chambre nue, livré aux imprécations de deux cents paysans, qui pendant deux heures délibèrent sur la manière de lui faire souffrir la mort la plus cruelle.

Le comité permanent, soit entraîné par le mouvement général, soit forcé de céder d'abord au torrent pour ne pas irriter sa fureur, s'érige en tribunal pour juger l'accusé, et sans autre attribution que celle qu'il s'était donnée lui-même, instruit contre cet officier une procédure criminelle.

A peine l'Assemblée nationale en est elle instruite, qu'elle charge son président d'écrire au comité d'Alençon, pour prévenir, s'il en est tems, tout acte de violence, et une poursuite si manifestement illégale. M. Necker joignit ses prières aux ordres de l'Assemblée, et remontra vivement les suites terribles de ces agitations irrégulières qui substituent les cruels arrêts de la vengeance populaire, aux sages décisions d'une justice calme et réfléchie; et l'influence malheureuse que pourrait avoir sur le plus grand nombre des esprits, le renouvellement de ces scènes de sang qui éloignent de plus en plus la paix dont nous avions un si pressant besoin.

A la lecture de ces deux lettres, la fermentation s'apaise tout-à-coup, la tranquillité renaît, le comité de la ville réuni aux commissaires des districts rend la liberté à M. de Caraman, et il est admis avec sa troupe à prêter sur-le-champ le serment de fidé-

lité et d'obéissance à la Nation et au roi. Tant était puissante sur le Peuple la voix de la raison et de la vérité, tant était pleine et entière sa confiance et ses représentans!

Tout semblait concourir au retour de l'ordre et de la paix. Mais une main invisible et toujours agissante la repoussait opiniâtement, et agitait la multitude en l'alarmant sur sa subsistance, lorsqu'elle ne pouvait en allumant sa colère, la porter à de coupables excès.

La municipalité était parvenue à écarter de la capitale les malheurs qui la menaçaient. Mais on sut attaquer Paris dans les provinces qui l'environnent et le nourrir, et porter de proche en proche la terreur de la disette jusqu'aux extrémités de l'empire. On arrêtait dans l'intérieur du royaume la circulation du grain, et en même tems des bruits réels ou supposés annonçaient qu'il s'en faisait pour l'étranger des exportations considérables.

Des nouvelles affligeantes arrivaient tous les jours à l'Assemblée nationale. Les marchés étaient dégarais: Tonnerre, Crépy, Nevers et plusieurs autres villes demandaient du secours contre la famine.

La ville de Rouen retenait les navires chargés de grains et de farines achetées pour la ville de Paris, et s'en emparait pour son propre usage.

Vernon était en proie à la plus horrible sédition. M. Planter, chargé de veiller en cette ville aux approvisionnemens de la capitale, courut deux fois le danger de perdre la vie, et ne dut son salut qu'à l'impétuosité d'un jeune Anglais, qui s'exposa lui-même à la mort pour le sauver. De nombreux détachemens de la garde nationale parisienne et de la bazoche volèrent, par ordre de la commune, pour protéger ce citoyen, et mettre à l'abri du pillage les magasins de Vernonnet, où étaient en dépôt les subsistances de la capitale. Le gouvernement, par ordre du corps législatif, y joignit des détachemens de Flandre et des dragons des Trois-Évêchés.

Le roi donna à M. Dieres, commandant de bataillon de la garde parisienne, le commandement de toutes ces troupes, et la municipalité nomma pour les accompagner deux commissaires, qui devinrent en même-tems commissaires du roi, par les ordres qu'ils reçurent de sa majesté, de faire exécuter le décret de l'Assemblée nationale relatif à la délivrance de M. Planter, et à la punition exemplaire des coupables.

Ils partent. M. Planter, après avoir été pendu deux fois, avait eu le bonheur inouï d'échapper à la féroce de ses bourreaux, et avait pris la fuite; mais le foyer de la discorde existait encore, et les subsistances de Paris n'étaient pas en sûreté. Deux municipalités rivales, élevées dans la ville de Vernon, prétendaient chacune avoir un droit exclusif à la confiance des habitans.

A l'arrivée de l'armée parisienne, les commissaires après avoir pourvu à la sûreté des approvisionnemens et à celle de M. Planter, et proclamé avec l'appareil le plus imposant la loi martiale, destituèrent le comité établi contre le vœu de la plus saine partie des citoyens, convoquèrent la commune à l'effet de procéder à l'élection d'un conseil de ville, rétablirent dans leurs fonctions les anciens officiers municipaux, en faveur desquels l'Assemblée avait d'ailleurs prononcé, firent arrêter les coupables auteurs des troubles, et ramenerent à tel point la bonne intelligence, que M. Dieres ayant été inculpé par plusieurs habitans de Vernon, qui vinrent lire aux représentans de la commune de Paris une délibération contenant divers sujets de plaintes contre lui, d'autres députés de la même ville, et en bien plus grand nombre, vinrent, au nom de la presque totalité de leurs concitoyens, attester que tous les écrits faits contre M. Dieres, étaient calomnieux, et solliciter la permission de le défendre eux-mêmes.

Ce furent ces députés qui présentèrent à la commune le jeune Anglais qui, par son courage, avait sauvé la vie à M. Planter. Elle lui décerna une couronne civique, et lui fit présent d'une épée, sur laquelle était gravée cette inscription: *La commune de Paris à C. J. VV. Nesham, Anglais: pour avoir sauvé la vie à un citoyen Français.*

« Quand de retour parmi vos parens, vous recevrez un doux regard de votre patrie, lui dit le président en le couronnant, vous lui direz que vous avez vu sur les rives de la Seine un Peuple brave, sensible, généreux, trop long-tems frivole, qui a conquis enfin sa liberté et qui en jouit avec délices, quand il trouve les occasions de récompenser la vertu.

» Vous lui direz que les Peuples libres sont frères; que la France et l'Angleterre se doivent une estime réciproque, et que l'objet d'ambition le plus digne d'elles est d'assurer le bonheur de l'humanité.

Ainsi la commune de Paris, en décernant à un Anglais la première couronne civique qui ait été donnée en France, s'honora par cet acte de justice et eut la gloire d'appeler la première à des sentimens d'union et d'humanité deux nations généreuses,

trop long-tems rivales d'ambition et de puissance sous l'empire du despotisme, mais qui, sous le regne de la liberté, ne doivent plus l'être que de civisme et de vertu.

Les mêmes crages et les mêmes dangers qui menaçaient les provinces de l'intérieur, se faisaient également sentir sur les frontières, et la famine par-tout prête à dévorer le plus précieux dépôt des forces maritimes du royaume.

A la fin d'octobre, il ne restait de blé dans les magasins de la marine de Brest que pour trois semaines au plus, et le directeur des vivres avait par jour 12 ou 15 mille hommes à nourrir. Ne recevant de sa compagnie que des réponses vagues et des promesses de cargaisons de grains achetées chez l'étranger, qui tous les jours devaient arriver, et cependant n'arrivaient point, il eut recours dans sa détresse à la municipalité. Après qu'il eut été vérifié par sa correspondance qu'il était personnellement exempt d'inculpation, on arrêta qu'il serait envoyé douze commissaires tirés du conseil même, et qu'ils se diviseraient en quatre commissions pour tirer des secours de toute la Bretagne, et y acheter les grains nécessaires à l'approvisionnement du port. On s'empressa de toute part à venir à l'aide d'une cité aussi intéressante par le nombre et le patriotisme de ses habitans, que par l'importance de ses arsenaux, et sa position qui la rend une des clefs de l'Empire.

La ville de Lannion seule, ou plutôt une faction qui la tyrannisait, repoussa avec dureté les demandes qui lui furent faites, et joignit l'injustice la plus révoltante aux traitemens les plus odieux exercés sur les commissaires. La municipalité y était sans force et sans pouvoir. Un prétendu conseil du Peuple s'était emparé de toute l'autorité, et appesantissait un joug de fer sur tous les bons citoyens. Les députés de Brest furent traduits devant ce nouveau sénat, ils lui exposèrent l'objet de leur mission et le prévinrent de la prochaine arrivée des bleds qu'ils avaient achetés dans les villes voisines, et dont le transport devait s'effectuer par Lannion, pour y être embarqués. Ils demandèrent protection et secours: l'un et l'autre leur fut refusé. Cependant le convoi de grains qu'ils attendaient, arriva le lendemain avec une escorte commandée par le brave Chrétien, major de la garde nationale de Pontrioux. Une multitude emportée l'attaque avec fureur, s'empare du convoi, désarme ceux qui l'escortaient, et veut pendre leur chef, qui ne dut son salut, qu'à son sang-froid et à son courage.

Les commissaires sont encore mandés au conseil du Peuple, dont le président excite comme à dessein la colère par les questions insidieuses qu'il leur adresse. On nie la validité de leurs pouvoirs, on les accuse d'être des accapareurs; les cotillons s'aiguisent, les cordes se préparent pour les massacrer ou les pendre; on les charge d'indignes traitemens et d'outrages, on les réduit à implorer, comme une faveur, une mort prompte qui abrège leurs tourmens; enfin on leur déclare que le seul moyen qui leur reste de racheter leur vie, est de faire au peuple un abandon pur et simple de leurs grains.

Ils sont forcés d'y consentir, et n'en obtiennent pas davantage leur liberté. Le lieutenant de maire, instruit du danger qui les menace, vient à leur secours, obtient à force de prières qu'ils seront relâchés, et croit ne pouvoir les placer dans un plus sûr asyle, que dans la maison même de M. Cadiou, président du conseil du Peuple. Mais quelle fut sa surprise et la leur, lorsque cet homme, violent dans sa propre maison les droits de l'hospitalité, vient leur signifier, à la tête d'une troupe de sédition, qu'il faut mourir ou signer un acte dans lequel, en faisant au peuple un nouvel abandon de leurs bleds, ils se reconnaissent pour des accapareurs qui n'ont eu pour en faire l'achat aucun titre légal.

Dans le premier mouvement de leur indignation, ils préfèrent la mort à une telle ignominie. Mais bientôt réfléchissant qu'un acte arraché avec une violence aussi révoltante, était radicalement frappé de nullité, ils se décident à signer la déclaration qu'on leur présente, et se hâtent de sortir d'une cité asservie par une faction aussi cruelle. Ils en partent, non sans péril, et près d'avoir reçu plusieurs coups de pierres. Arrivés à Morlaix, ils protestent contre l'acte de violence exercé sur eux dans la ville de Lannion, et lui font sur-le-champ signifier leur protestation.

De retour à Brest, ils rendent compte de leur mission au conseil général assemblé, en présence d'une foule de peuple qui assistait à la séance. Au récit des maux qu'on leur a fait endurer; un cri universel retentit dans toute la salle. La ville entière veut partir sans délai pour effacer du nombre des cités, une cité inhospitalière qui a violé les droits d'hommes, les droits des nations, et préparé des supplices à ceux qui venaient au nom de l'humanité, des lois et de la Patrie, demander à des citoyens

du pain et des secours pour des concitoyens. Ce n'est qu'avec peine qu'on parvient à calmer ce premier mouvement et à persuader aux habitants de remettre le soin de leur vengeance à 1800 hommes, dont moitié de la garde nationale, moitié de troupes de ligne et de marine, sous les ordres d'un major d'infanterie et d'un major de marine. Le commandement en chef de l'expédition fut donné à M. Tamel, major-général de la garde nationale de Brest.

Cette petite armée partit le lendemain, précédée de quatre pièces de campagne, de plusieurs brigades de maréchaussée et des archers de la marine qui formaient un petit corps de cavalerie. Celles des villes voisines vinrent s'y joindre pendant la route. Lesneven, Landernau, Landivisiau et Morlaix, fournirent des détachemens qui firent monter l'armée à deux mille quatre cents hommes.

La nouvelle de ce qui venait de se passer à Lanion excita dans toute la province la même indignation qu'à Brest; elle fit craindre aux patriotes éclairés que cette ville ne devint le foyer d'un incendie qui pourrait se propager au loin, et qu'il ne serait pas facile d'éteindre. On fit partir aussitôt de toutes parts des médiateurs pour ramener la paix, et des troupes pour punir les coupables, s'ils tentaient de soutenir par les armes les excès auxquels l'erreur d'un moment ou des intentions criminelles les avaient entraînés. Vingt-cinq mille hommes furent en marche en un instant, et s'avancèrent sur Lanion. M. Daniel craignit que l'apparition subite d'une telle armée dans un pays dépourvu de vivres, n'exposât et l'armée et le pays entier aux horreurs de la famine; et quoique persuadé qu'il faut avoir une force imposante pour être dispensé d'en faire usage, il se pressa d'envoyer des courriers pour faire rétrograder les troupes. Malgré les avis alarmans qu'il recevait de divers côtés, des dispositions militaires, et des intentions hostiles des habitants de Lanion, il continua sa route, et arriva à la vue de cette ville, à dix heures du matin, le troisième jour de son départ de Brest.

Il fit ranger ses soldats en bataille sur la hauteur, et après leur avoir recommandé l'esprit de clémence et les sentimens d'humanité qui sont dus à des hommes qui ne font aucune résistance, et à des citoyens égarés, mais repentans, attendit à leur tête la réponse qui serait faite aux conditions que devaient proposer les commissaires conciliateurs de Brest qui les avaient devancés; elles se réduisaient à la restitution des grains arrêtés, à la punition légale des auteurs de la sédition, et au paiement des frais de la campagne.

Après une demi-heure de conférence, on vint lui annoncer qu'elles étaient acceptées. Il s'avance aussitôt vers la ville à la tête de sa troupe, et trouve en arrivant la municipalité et les notables qui lui annoncent les engagements qu'ils venaient de prendre, et implorent son indulgence pour les malheureux habitants. Il répond qu'il n'est pas venu leur apporter la guerre, mais pour faire exécuter les lois, et que, quel que atroce qu'eût été leur conduite envers les députés de Brest, son intention n'était pas d'user de représailles.

On avait renvoyé au lendemain la signature des articles arrêtés la veille, et tous les commissaires médiateurs des différentes villes avaient été invités ainsi que le commandant de l'armée, à assister à la conclusion de ce traité. Mais on avait manœuvré pendant la nuit, et les chefs des factieux osèrent engager la municipalité à refuser de remplir les promesses qu'elle avait faites la veille. Le commandant indigné se disposait à se retirer, après avoir déclaré qu'il allait employer les moyens violens qu'une mauvaise foi aussi insigne l'obligeait de prendre pour faire rendre justice à ses compétans. Les commissaires annonçèrent pareillement que si la ville de Lanion persistait dans le refus de tenir ses engagements, ils allaient s'éloigner à l'instant même, et faire connaître à toute la France l'indignité d'une telle conduite. Les municipaux signèrent enfin, et firent arrêter de leur propre mouvement plusieurs personnes accusées d'avoir excité l'insurrection populaire.

M. Cadou fut mis en état d'arrestation à l'arrivée de l'armée; beaucoup d'autres furent dénoncés à la justice. Des privilégiés furent accusés par les détenus d'avoir répandu de l'argent, et donné de l'audace le jour que la vie des députés de Brest avait été menacée. Plusieurs d'entr'eux prirent la fuite pour se soustraire à la rigueur des lois: leurs-co-accusés échappèrent également à la faveur de la faiblesse des tribunaux, de la complication des formes de la justice criminelle et de cette agitation générale qui, dans les tems de troubles et de révolution, fait vaciller dans les mains incertaines des juges le glaive de la justice. Cette expédition produisit cependant un effet salutaire, et imposa aux mauvais citoyens très-nombreux dans ce canton, par la réunion des forces et des volontés des bons citoyens pour le succès de la cause commune.

L'armée séjourna six jours à Lanion, et la ville de Brest ayant ratifié le traité, les grains ayant été rendus, et le procès des coupables commencé, elle retourna en bon ordre et y rentra aux acclamations de tous les citoyens.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Camus.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 29 OCTOBRE.

M. Barrère de Vieuzac. Vous devez être justes; puisque vous êtes législateurs vous devez être éclairés, et le choix de la Nation atteste vos lumières.

La moitié du royaume est régie par le droit écrit: là les fils de famille n'ont ni domaines, ni propriété. La loi romaine avait sagement déclaré que, dans les fonctions publiques, le fils de famille était pere de famille, ou réputé tel. Quand vous exigez pour la représentation nationale une propriété, une imposition d'un marc d'argent: vous le privez de la première des magistratures; vous obligez la moitié du royaume à aller chercher des représentans dans les provinces contumieres. Je demande si lorsqu'on a proposé en faveur des fils de famille une exception juste, si lorsqu'il s'agit de délibérer sur leur sort, vous, législateurs, vous pouvez ne pas délibérer. Il est avéré, et le tumulte a fait que tous les membres qui m'entourent ont cru, en se levant pour la question préalable, que cette exception était admise. Ceci doit nous faire connaître les avantages des délibérations tumultueuses, en nous en montrant les succès.

M. l'abbé Grégoire. En réclamant en faveur des fils de famille, on fait un acte de justice: je remplis un devoir en m'élevant contre un préter du décret qui blesse ma province, où le numéraire est très-rare: je remplis encore un devoir, en observant qu'en exigeant une propriété, ou vous préjugez la question de la propriété des biens du clergé, ou vous excluez les ecclésiastiques de la représentation nationale. Je réclame donc contre un décret qui n'est pas même rendu.

M. Pétion de Villeneuve. L'article du comité de constitution n'a pas été mis aux voix avec les amendemens; on n'a donc pas délibéré sur la question principale: il fallait donc, lorsqu'on croyait avoir délibéré au fonds, que je prisse la parole pour faire observer cette irrégularité; plusieurs questions importantes étaient proposées comme amendemens, il pouvait être utile de présenter quelques réflexions, et je croyais que tout membre en avait le droit.

Je me borne à présent, à demander que le décret entier soit lu.

L'Assemblée décide que le décret a été régulièrement porté comme il suit:

Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à un marc d'argent, et avoir une propriété quelconque.

On fait lecture de l'amendement de M. Barère, rédigé en article séparé.

Seront exceptés du présent article les fils de famille dont les peres possèdent une propriété foncière quelconque, et payent la contribution prescrite.

La discussion est ouverte sur cet article.

M. Reubell. L'Assemblée a certainement décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

Je ne conçois pas la chaleur avec laquelle on soutient cet article: il s'en suivait qu'un pere de famille qui payerait l'imposition exigée, et qui aurait dix enfans non mâles, ne fournirait qu'un éligible, tandis que ne payant pas davantage, s'il avait cinq fils il en fournirait six: et d'ailleurs ne pourrât-il pas quand il voudra donner à son fils les qualités d'éligibilité en lui transmettant une propriété?

M. Garat le jeune. Par votre décret, vous excluez toute une province, la mienne. Dans le pays de Labour, les fils aînés sont seuls propriétaires, et les peres de famille sont si peu riches, qu'il n'y en a peut-être pas cinq qui payent une imposition de 50 livres.

Je réclame les droits des fils de famille, comme ceux de ma province.

M. Robespierre. Faire une exception en faveur des fils de famille; c'est une exception sans motif; car les fils qui en pays de droit écrit, ne possèdent rien, sont dans le même cas que les citoyens sans propriété. Dès-lors que vous avez confirmé votre décret, cette exception serait odieuse et injurieuse à une grande parti des habitans du royaume.

M. Pison du Galland. Les fils de famille peuvent selon la loi romaine, acquérir dans certains cas, et alors ils deviendront éligibles. Si un pere, payant 50 livres d'impositions, pouvait donner cette qualité à cinq enfans, il s'ensuivrait qu'une somme de 10 livres rendrait un fils de famille éligible, tandis que la loi refuserait cette qualité à un citoyen imposé à 48 livres.

M. le chevalier de Boufflers. Je propose cet amendement: «un pere de famille pourra rendre éligible autant d'enfans que son imposition comprendra de fois la valeur d'un marc d'argent».

On demande encore la question préalable sur l'objet de la discussion.

M. de la Chèze. Il n'est pas de la dignité et de l'honneur de l'Assemblée de dire qu'il n'y a pas à délibérer, quand, après l'avoir déjà dit, elle a rouvert la discussion.

M. Ramel Nogaret. On doit ou exclure, ou admettre les fils de famille.

M. le comte de Mirabeau. Il n'y a de véritable dignité que dans la justice, d'honneur qu'à être juste. Quand on dit qu'il faut exclure ou admettre, on dit une grande vérité. Des législateurs doivent répondre à une importante question, et accorder ou refuser un droit réclamé. Ils ne peuvent pas ne point délibérer sur ce droit, sans donner lieu à une infinité de contestations dans les assemblées électives: les fils de famille le diraient: «Les législateurs n'ont pas prononcé, à cause de l'évidence de notre droit». Leur répondrait-on? «ils n'ont pas délibéré, donc ils ont rejeté votre droit».

M. de Mirabeau fait ensuite des observations sur les clameurs qui se sont élevées dans l'Assemblée, et sur leur résultat insignifiant.

M. le comte Charles de Lameth. C'est en réclamant contre l'aristocratie, que vous avez préparé la régénération, et votre décret consacre l'aristocratie de l'argent: vous n'avez pas pu mettre la richesse au-dessus de la justice: on ne peut capituler avec le principe, quand de ce principe il doit naître des hommes.

Je demande l'ajournement d'une délibération nouvelle sur les décrets, parce que le désordre de la discussion présente donne lieu à celui de la délibération.

M. Garat l'aîné. Vous avez dans le tumulte, rendu un décret qui établit l'aristocratie des riches; on demande que vous épuriez ce décret dans le calme, et je citerai dans la présente session, vingt exemples de cette pratique salutaire.

L'Assemblée décide que «toutes choses restantes en état, sont remises à lundi prochain».

M. le président rend compte de la réponse apportée de Vernon par le courrier extraordinaire expédié hier.

Le sieur Planter a échappé à la fureur du Peuple, le calme commence à renaître dans l'intérieur de la ville; les habitans des campagnes donnent encore des craintes, et des mesures efficaces sont toujours nécessaires.

Une députation de la commune de Paris vient rendre compte de ces mesures qu'elle s'est empressée de prendre et l'Assemblée y applaudit.

Les dames du district de Saint-Martin-des-Champs présentent une offrande de bijoux précieux.

M. le président leur exprime les sentimens de l'Assemblée et la reconnaissance de la Patrie.

Un de MM. les trésoriers rend compte d'un très-grand nombre de dons patriotiques.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU VENDREDI 30 OCTOBRE.

M. Target, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal, et M. le curé de Soupes de plusieurs adresses; les unes sont pour rétablir la perception des impôts, les autres sont des actes d'adhésion aux arrêtés du 4 août, notamment à celui qui abolit les privilèges; la ville de Lamballe félicite l'Assemblée de son courage à travailler à la constitution, et la prie, si le parti des méchans venait à prédominer, de tourner ses regards sur une jeunesse vaillante, prête à répandre son sang pour la Patrie.

Quatre religieux bénédictins offrent à la Nation les biens de leur maison, sous la réserve d'une pension viagère.

M. le président rappelle l'ordre du jour, c'est-à-dire, la motion de M. de Mirabeau sur les biens ecclésiastiques.

M. Lebrun. La question est encore entière; on a abusé des mots et des choses: remontons à l'origine des propriétés ecclésiastiques.

Le despotisme et la corruption précipiterent les chrétiens dans des déserts; ils défrichèrent, la féodalité s'introduisit, et l'anarchie se déploya sur toute la France; l'abus et l'ignorance transformèrent les prêtres en propriétaires réels. Bientôt ils siégerent dans nos Etats-Généraux, qui n'élevèrent leur voix que dans le silence de la liberté.

Le clergé n'a jamais été, selon les principes, propriétaire. La Nation peut fixer les appointemens des curés, et ordonner que le patrimoine des pauvres leur soit restitué; elle peut

établir de féconds établissements, donner, au lieu de vaines couronnes de roses, des propriétés utiles à la vertu.

La Nation doit supprimer les abus; mais elle doit ratifier tout ce qui est susceptible d'utilité.

Tout ce qui appartient au clergé appartient aux citoyens; tout ce qui appartient aux paroisses est aux paroissiens; c'est une portion de leur propriété, c'est à eux de décider s'il faut vendre ou non.

Mais les créanciers de l'Etat, dira-t-on! Eh quoi! faudra-t-il donc pour les payer dépouiller les pauvres? Si nous exproprions ceux-ci, ils deviendront à leur tour nos créanciers; il faudra assurer d'autres fonds pour leurs besoins; votre opération n'offre donc qu'un déplacement. Chaque église doit fournir à son culte, aux hôpitaux, etc.

L'orateur donne ensuite un projet: il offre celui de la réunion des paroisses et de prendre sur les revenus un fonds de 20 millions, qui dans vingt ans suffira, parce qu'alors nous serons la plus riche et la plus heureuse Nation de l'univers, ou nous n'existerons plus.

M. le vicomte de Mirabeau. Les biens du clergé appartiennent-ils à la Nation? Dans quel sens lui appartiennent-ils? La proposition est-elle juste ou non? Je ne prétends pas ici développer ces questions, ni le juste et l'injuste du principe de M. l'évêque d'Autun; je ne présenterai que des calculs. Est-il d'une bonne, d'une sage politique de prendre et de vendre les biens ecclésiastiques pour acquitter la dette nationale.

Ici l'orateur est interrompu de tous côtés; on crie que ce n'est pas là la question.

M. le vicomte de Mirabeau élevant fortement la voix. Il me paraît que la logique des poumons est aussi nécessaire dans cette Assemblée que la logique du raisonnement.

Je dis que c'est tendre un piège que de vouloir isoler le principe de ses conséquences. Ne peut-on pas faire contribuer les biens du clergé pour la dette, sans se priver de cette précieuse ressource pour l'avenir. Tout Français forme le vœu de voir acquitter la dette de l'Etat. Mais qui a prétendu que cette dette, fruit des dépenses de Louis XIV, des déprédations des ministres de Louis XV, etc. puisse être payé par la régénération présente? Croit-on que, pour arriver au but désiré, il faut tout hâter, tout précipiter? en voulant guérir promptement le malade, on le tue souvent.

La vente des biens du clergé a de grands inconvénients, elle appauvrira les provinces, affaiblira l'agriculture, enrichira ses capitalistes qui ne sont pas tous en France.

Je vais prouver cette assertion. Qui pourra enrichir dans les ventes? les Genevois, les Hollandais, les Impériaux, qui ont des effets royaux.

Or, quel mal ne résultera-t-il pas, lorsque le propriétaire de nos fonds n'y fera point de consommation?

Pensez-vous qu'un système aussi destructeur que celui de M. l'évêque d'Autun n'éprouvera pas de réclamations? L'exploitation des abbayes est douce; les fermages sont modérés; et avant un an, lorsque des étrangers seront propriétaires, les provinces seront ruinées.

Quand la vente sera faite, il nous restera des charges indispensables à remplir. Le calcul des biens ecclésiastiques nous prouve qu'elles excéderaient de beaucoup le revenu.

Cette vente privera pour toujours l'Etat d'un secours que le clergé offrait, soit dans les guerres, soit dans d'autres calamités.

Des exemples anciens et modernes nous prouvent que c'est là un système dangereux.

En Angleterre, après la suppression du clergé, il a fallu établir un impôt.

Un an après aussi, disait François premier, mon frère Henri a tué la poule qui pondait des œufs d'or.

Ce projet n'a jamais réussi; la providence, car enfin il y en a une, l'a toujours réprouvé: chez l'empereur, il n'a eu aucun succès; ainsi mon avis est de décréter que les biens du clergé ne peuvent être vendus par la Nation; de rejeter un plan qui n'est présenté que par des novateurs aussi impolitiques qu'injustes. Le clergé fera des sacrifices auxquels on ne s'attendait pas.

Je me résume: 1°. je demande que le projet de M. l'évêque d'Autun soit rejeté comme attentatoire aux propriétés, injuste et impolitique.

2°. Que le comité fera droit sur la demande des maisons qui demandent leur suppression, en leur assurant une pension, et que les revenus restants seront employés à des monuments de charité.

M. le vicomte de Mirabeau. Le préopinant a commencé par vous dire qu'il ne traitait pas la question du juste ou de l'injuste, parce qu'il veut éviter un piège; en ce cas, Messieurs, je suis un grand dresseur de pièges.

M. le vicomte de Mirabeau de mande acte de la déclaration de *M. le comte de Mirabeau*.

M. le comte de Mirabeau. J'ai l'honneur de vous déclarer pour le reste de ma vie entière, que j'examinerai toujours si le principe est juste ou injuste. La première nécessité imposée aux représentants de la Nation, est d'examiner si la proposition est juste ou injuste, sans examiner le déluge des inconvénients que l'on nous fait entrevoir.

Je vais me jeter dans le fond de la question.

Messieurs, lorsqu'une grande Nation est assemblée, et quelle examine une question qui intéresse une grande partie de ses membres; une classe entière de la société, et une classe infiniment respectable; lorsque cette question paraît tenir tout-à-la-fois aux règles inviolables de la propriété, au culte public, à l'ordre politique, et aux premiers fondements de l'ordre social, il importe de la traiter avec une religieuse lenteur, de la discuter avec une scrupuleuse sagesse, de la considérer sur-tout, pour s'exempter même du soupçon d'erreur, sous ses rapports les plus étendus.

La question de la propriété des biens du clergé est certainement de ce nombre. Une foule de membres l'ont déjà discutée avec une solennité digne de son importance. Je ne crois pas cependant qu'elle soit encore épuisée.

Les uns ne l'ont considérée que relativement à l'intérêt public; mais ce motif, quel que grand qu'il puisse être, ne suffirait pas pour décréter que les biens du clergé appartiennent à la Nation, si l'on devait par là violer les propriétés d'une grande partie de ses membres. On vous a dit qu'il n'y a d'utile que ce qui est juste, et certainement nous admettons tous ce principe.

Les autres ont parlé de l'influence qu'aurait sur le crédit public, le décret qui vous a été proposé, de l'immense hypothèque qu'il offrirait aux créanciers de l'Etat, de la confiance qu'il ressusciterait dans un moment où elle semble se dérober chaque jour à nos espérances; mais gardez-vous encore, Messieurs, de penser que ce motif fût suffisant, si la déclaration que l'on vous propose n'était destinée qu'à sanctionner une usurpation. Le véritable crédit n'est que le résultat de tous les genres de confiance, et nulle confiance ne pourrait être durable là où la violation d'une seule, mais d'une immense propriété, menacerait par cela seul toutes les autres. Plutôt que de sauver l'empire par un tel moyen, j'aimerais mieux, quels que soient les dangers qui nous environnent, se confier uniquement à cette providence éternelle qui veille sur les Peuples et sur les rois. Aussi n'est-ce pas uniquement sous ce point de vue que je vais envisager la même question.

Ceux-ci ne l'ont traitée que dans ses rapports avec le corps politique, que la loi seule fait naître, que la loi seule détruit; et qui, liés par cela même à toutes les vicissitudes de la législation, ne peuvent avoir des propriétés assurées, lorsque leur existence même ne l'est pas. Mais cette considération laisse encore incertain le point de savoir si, même en dissolvant le corps du clergé pour le réduire à ses premiers éléments, pour n'en former qu'une collection d'individus et de citoyens, les biens de l'église ne peuvent pas être regardés comme des propriétés particulières.

Ceux-là ont discuté plus directement la question de la propriété; mais en observant que celui qui possède à ce titre, a le droit de disposer et de transmettre, tandis qu'aucun ecclésiastique ne peut vendre; que le clergé, même en corps, ne peut aliéner; et que si des individus possèdent des richesses, nul d'entre eux, du moins dans l'ordre des lois, n'a le droit d'en hériter: ils n'ont peut-être pas senti que le principe, qui met toutes les propriétés sous la sauve-garde de la foi publique, doit s'étendre à tout ce dont un citoyen a le droit de jouir, et que sous ce rapport, la possession est aussi un droit, et la jouissance une propriété sociale.

Enfin, d'autres ont discuté la même question, en distinguant différentes classes de biens ecclésiastiques: ils ont tâché de montrer qu'il n'est aucune espèce de ces biens, à laquelle le nom de propriété puisse convenir. Mais ils n'ont peut-être pas assez examiné si les fondations ne devaient pas continuer d'exister, par cela seul que ce sont des fondations, et qu'en suivant les règles de nos lois civiles, leurs auteurs ont put librement disposer de leur fortune, et faire des lois dans l'avenir.

C'est, Messieurs, sous ce dernier rapport que je traiterai la même question. On vous a déjà cité sur cette matière, l'opinion d'un des plus grands hommes d'Etat qu'aient produits ces temps modernes. Je ne puis ni l'approuver entièrement, ni la combattre; mais je crois devoir commencer par la rappeler. Il n'y a aucun doute, disait-il, sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement et l'église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets, ou mieux encore de les supprimer tout à fait.

L'utilité publique est la loi suprême, et ne doit être balancée ni par un respect superstitieux pour ce qu'on appelle intention des fondateurs, comme si des particuliers ignorants et bornés avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps,

comme si les corps particuliers avaient quelques droits vis-à-vis de l'Etat. Les citoyens ont des droits et des droits sacrés pour le corps même de la société: ils existent indépendamment d'elle; ils en sont les éléments nécessaires; et ils n'y entrent que pour se mettre avec tous les droits sous la protection de ces mêmes lois auxquelles ils sacrifient leur liberté. Mais les corps particuliers n'existent point ni par eux-mêmes ni pour eux: ils ont été formés par la société, et ils doivent cesser d'être au moment où ils cessent d'être utiles. Concluons qu'aucun ouvrage des hommes n'est fait pour l'immortalité. Puisque les fondations, toujours multipliées par la vanité, absorbent à la longue tous les fonds et toutes les propriétés particulières, il faut bien qu'on puisse à la fin les détruire. Si tous les hommes qui ont vécu avaient eu un tombeau, il aurait bien fallu, pour trouver des terres à cultiver, renverser ces monuments stériles, et remuer les cendres des morts pour nourrir les vivants.

Pour moi, Messieurs, je distingue trois sortes de fondations: celles qui ont été faites par nos rois, celles qui sont l'ouvrage des corps et des agrégations politiques, et celles des simples particuliers.

Les fondations de nos rois n'ont pu être faites qu'au nom de la nation; démembrément du domaine de l'Etat, ou emploi du revenu public, et des impôts payés par les Peuples, voilà par quelle espèce de biens ils s'acquitteraient d'un grand devoir; et certainement la plus grande partie des biens de l'église n'ont point eu d'autre origine. Or, outre que les rois ne sont que les organes des Peuples, outre que les Nations sont héréditaires des rois, qu'elles peuvent reprendre tout ce que ceux-ci ont aliéné, et qu'elles ne sont aucunement liées par ces augustes mandataires de leurs pouvoirs, il est de plus évident que les rois n'ont point doté les églises dans le même sens qu'ils ont enrichi la noblesse; et qu'ils n'ont voulu pourvoir qu'à une dépense publique. Comme chrétiens et chefs de l'Etat, ils doivent l'exemple de la piété; mais c'est comme rois, sans doute, que leur piété a été si libérale.

On a déjà dit que la Nation avait le droit de reprendre les domaines de la couronne, par cela seul, que, dans le principe, ces biens ne furent consacrés qu'aux dépenses communes de la royauté. Pourquoi donc la Nation ne pourrait-elle pas se déclarer propriétaire de ses propres biens, donnés en son nom pour le service de l'église? Les rois ont des vertus privées, mais leur justice et leurs bienfaits appartiennent uniquement à la Nation.

Ce que je viens de dire des fondations des rois, je puis le dire également de celles qui furent l'ouvrage des agrégations politiques. C'est de leur réunion que la Nation se trouve formée, et elles sont solidaires entr'elles, puisque chacune doit en partie ce que la Nation doit en corps. Or, si il est vrai que l'Etat doit à chacun de ses membres les dépenses du culte; si il est vrai que la religion soit au nombre des besoins qui appartiennent à la société entière, et qui ne sont que les résultats de chacune de ses parties en particulier, les monuments de la piété des corps de l'Etat ne peuvent plus dès-lors être regardés que comme une partie de la dépense publique.

Qu'ont fait les agrégations politiques lorsqu'elles ont bâti des temples, lorsqu'elles ont fondé des églises? Elles n'ont payé que leur portion d'une dette commune; elles n'ont acquitté que leur contingent d'une charge nationale; leur piété a pu dévancer un plan plus uniforme de contribution; mais elle n'a pu priver la Nation du droit de l'établir. Toutes les fondations de ce genre sont donc aussi, comme celles de nos rois, le véritable ouvrage, c'est-à-dire, la véritable propriété de l'Etat.

Quant aux biens qui dérivent des fondations faites par de simples particuliers, il est également facile de démontrer qu'en se les appropriant, sous la condition inviolable d'en remplir les charges, la Nation ne porte aucune atteinte au droit de propriété, ni à la volonté du fondateur, telle qu'il faut la supporter dans l'ordre des lois.

En effet, Messieurs, qu'est-ce que la propriété en général? c'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder exclusivement une chose à laquelle, dans l'état naturel, tous avaient un droit égal; et d'après cette définition générale, qu'est-ce qu'une propriété particulière? c'est un bien acquis en vertu des lois.

Je reviens sur ce principe, parce qu'un honorable membre qui a parlé, il y a quelques jours, sur la même question, ne l'a peut-être pas pesé aussi exactement que les autres vérités dont il a si habilement développé les principes et les conséquences. Oui, Messieurs, c'est la loi seule qui constitue la propriété, parce qu'il n'y a que la volonté publique qui puisse opérer la renonciation de tous, et donner un titre comme un garant à la jouissance d'un seul.

Si l'on se place hors de la loi, que découvre-t-on?

Où tous possèdent, et dès-lors rien n'étant propre à un seul, il n'y a point de propriété.

Où il y a usurpation, et l'usurpation n'est pas un titre.

Où la possession n'est que physique et matérielle, si l'on peut s'exprimer ainsi; et dans ce cas aucune

loi ne garantissant aucune possession, on ne saura la considérer comme une propriété civile.

Telles sont, Messieurs, les fondations ecclésiastiques. Aucune loi nationale n'a constitué le clergé un corps permanent dans l'Etat. Aucune loi n'a privé la Nation du droit d'examiner s'il convient que les ministres de sa religion forment une aggrégation politique, existante par elle-même, capable d'acquiescer et de posséder.

Or, de-là naissent encore deux conséquences. La première, c'est que le clergé, en acceptant ces fondations, a dû s'attendre que la Nation pourrait un jour détruire cette existence commune et politique, sans laquelle il ne peut rien posséder. La seconde, c'est que tout fondateur a dû prévoir également qu'il ne pouvait nuire au droit de la Nation; que le clergé pourrait cesser d'être un jour dans l'Etat; que la collection des officiers du culte n'aurait plus alors ni propriété distincte, ni administration séparée, et qu'ainsi aucune loi ne garantissait la perpétuité des fondations dans la forme précise qu'elles étaient établies.

Prenez garde, Messieurs, que si vous n'admettiez pas ces principes, tous vos décrets sur les biens de la noblesse, sur la contribution proportionnelle et sur l'abolition de ses privilèges, ne seraient plus que de vaines lois. Lorsque vous avez cru que vos décrets sur ces importantes questions ne portaient point atteinte au droit de propriété, vous avez été fondés sur ce que ce droit ne convenait point à des privilégiés, et à des exemptions que la loi n'avait point sanctionnées, ou que l'intérêt public était forcé de détruire. Or, les mêmes principes ne s'appliquent-ils pas aux fondations particulières de l'Eglise?

Si vous pensez que des fondateurs, c'est-à-dire, de simples citoyens, en donnant leurs biens au clergé, et le clergé en les recevant, ont pu créer un corps dans l'Etat, lui donner la capacité d'acquiescer, priver la Nation du droit de la dissoudre, la force d'admettre dans son sein, comme propriétaire, un grand corps à qui tant de sources de crédit donnent déjà tant de puissance, alors respectez la propriété du clergé; le décret que je propose y porterait atteinte.

Mais si, malgré les fondations particulières, la Nation est restée dans tous ses droits, si vous pouvez déclarer que le clergé n'est pas un ordre, que le clergé n'est pas un corps, que le clergé, dans une Nation bien organisée, ne doit pas être propriétaire, il suit de-là que sa possession n'était que précaire et momentanée; que ses biens n'ont jamais été une véritable propriété; qu'en les acceptant des fondateurs, c'est pour la religion, les pauvres et le service des autels, qu'il les a reçus, et que l'intention de ceux qui ont donné les biens à l'Eglise, ne sera pas trompée, puisqu'ils ont dû prévoir que l'administration de ces biens passerait en d'autres mains, si la Nation rentrait dans ses droits.

Je pourrais considérer la propriété des biens ecclésiastiques sous une foule d'autres rapports, si la question n'était pas déjà suffisamment éclaircie.

Je pourrais dire que l'ecclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement dispensateur. J'ajouterais, si on pouvait prescrire contre les nations, que les possesseurs de la plus grande partie des biens de l'Eglise, ayant été depuis un temps immémorial à la disposition du roi, la Nation n'a cessé de conserver par son chef les droits qu'elle a toujours eus sur la propriété de ces mêmes biens.

Je dirais encore que si les biens de l'Eglise sont consacrés au culte public, les temples et les autels appartiennent à la société, et non point à leurs ministres; que s'ils sont destinés aux pauvres, les pauvres et leurs maux appartiennent à l'Etat; que s'ils sont employés à la subsistance des prêtres, toutes les classes de la société peuvent offrir des ministres au sacerdoce.

Je remarqueraient que tous les membres du clergé sont des officiers de l'Etat; que le service des autels est une fonction publique, et que la religion appartenant à tous, il faut par cela seul que ses ministres soient à la solde de la Nation, comme le magistrat qui juge au nom de la loi, comme le soldat qui défend, au nom de tous, des propriétés communes.

Je conclurais de ce principe que si le clergé n'avait point de revenu, l'Etat serait obligé d'y suppléer; or, certainement un bien qui ne sert qu'à payer nos dettes, est à nous.

Je conclurais encore que le clergé n'a pu acquiescer des biens, qu'à la charge de l'Etat, puisqu'en les donnant, les fondateurs ont fait, ce qu'à leur place, ce qu'à leur défaut la Nation aurait fait.

Je dirais que si les réflexions que je viens de présenter, conviennent parfaitement aux biens donnés par des fondateurs, elles doivent s'appliquer à plus forte raison aux biens acquis par les ecclésiastiques eux-mêmes, par le produit des biens de l'Eglise; le mandataire ne pouvant acquiescer que pour son mandat, et la violation de la volonté des fondateurs ne pouvant pas donner des droits plus réels que cette volonté même.

Je ferais observer que, quoique le sacerdoce parmi nous ne soit point uni à l'Empire, la religion doit cependant se confondre avec lui; s'il

prospère pour elle, il est prêt à la défendre. Eh! que deviendrait la religion, si l'Etat venait à succomber! Les grandes calamités d'un Peuple seraient-elles donc étrangères à ces ministres de paix et de charité, qui demandent tous les jours à l'Etre suprême de bénir un Peuple fidèle? Le clergé conserverait-il ses biens, si l'Etat ne pouvait plus défendre ceux des autres citoyens? Respecterait-on ses prétendues propriétés, si toutes les autres devaient être violées?

Je dirais: jamais le corps de marine ne s'est approprié les vaisseaux que les Peuples ont fait construire pour la défense de l'Etat; jamais dans nos mœurs actuelles, une armée ne partagera entre les soldats les pays qu'elle aura conquis. Serait-il vrai du clergé seul, que des conquêtes faites par sa piété sur celle des fideles, doivent lui appartenir et rester inviolables, au lieu de faire partie du domaine indivisible de l'Etat?

Enfin, si je voulais envisager une aussi grande question sous tous les rapports qui la lient à la nouvelle constitution du royaume, aux principes de la morale, à ceux de l'économie politique, j'examinerais d'abord s'il convient au nouvel ordre de choses que nous venons d'établir, que le gouvernement distributeur de toutes les richesses ecclésiastiques, par la nomination des titulaires, conserve par cela seul, des moyens infinis d'action, de corruption et d'influence.

Je demanderais si, pour l'intérêt même de la religion et de la morale publique, ces deux bienfaitrices du genre humain, il n'importe pas qu'une distribution plus égale des biens de l'Eglise s'oppose désormais au luxe de ceux qui ne sont que les dispensateurs des biens des pauvres; à la licence de ceux que la religion et la société présentent aux Peuples comme un exemple toujours vivant de la pureté des mœurs.

Je dirais à ceux qui s'obstineraient à regarder comme une institution utile à la société, celle d'un clergé propriétaire, de vouloir bien examiner, si, dans des pays voisins du nôtre, les officiers du culte sont moins respectés, pour n'être pas propriétaires, s'ils obtiennent et s'ils méritent moins de confiance; si leurs mœurs sont moins pures, leurs lumières moins étendues, leur influence sur le Peuple moins active, je dirais presque moins active, je dirais presque moins bienfaisante et salutaire.

Ce n'est point, on le sent bien, ni notre religion sainte, ni nos divins préceptes que je cherche à comparer avec des erreurs; je ne parle que des hommes; je ne considère les officiers du culte, que dans leurs rapports avec la société civile: et certes, lorsque je m'exprime ainsi devant l'élite du clergé de France, devant ces pasteurs citoyens qui nous ont secondés par tant d'efforts, qui nous ont édifiés par tant de sacrifices, je suis bien assuré que nulle fausse interprétation ne pervertira mes intentions ni mes sentiments.

Je reviens maintenant sur mes pas. Qu'ai-je prouvé, Messieurs, par les détails dans lesquels je suis entré?

Mon objet n'a point été de montrer que le clergé doit être dépouillé de ses biens, ni que d'autres citoyens, ni que des acquéreurs dussent être mis à sa place.

Je n'ai pas non plus entendu soutenir que les créanciers de l'Etat dussent être payés par les biens du clergé, puisqu'il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples, et les aumônes des pauvres.

Je n'ai pas voulu dire non plus, qu'il fallût priver les ecclésiastiques de l'administration des biens et des revenus dont le produit doit leur être assuré. Eh! quel intérêt aurions-nous à substituer les agents du fisc à des économes fidèles, et des mains toujours pures à des mains si souvent suspectées?

Qu'ai-je donc, Messieurs, voulu montrer? Une seule chose: c'est qu'il est, et qu'il doit être de principe, que toute Nation est seule et véritable propriétaire des biens de son clergé. Je ne vous ai demandé que de consacrer ce principe, parce que ce sont les erreurs ou les vérités qui perdent ou qui sauvent les Nations. Mais en même temps, afin que personne ne pût douter de la générosité de la Nation française envers la portion la plus nécessaire et la plus respectée de ses membres, j'ai demandé qu'il fut décrété qu'aucun curé, même ceux des campagnes, n'auraient moins de douze cents livres.

Ce discours est vivement applaudi.

M. l'abbé Maury. Je viens réfuter les objections que l'on a opposées à nos principes. J'ai besoin, Messieurs, d'être soutenu par un sentiment profond de mes devoirs, pour rentrer dans la lice. Je me vois encore environné de ces mêmes génies qui demandent un décret dont je m'efforce de vous démontrer l'injustice. Mais au-delà de cette enceinte, qui renferme tant de citoyens illustres, j'aperçois la France, l'Europe et la postérité, qui jugera vos jugemens.

Je ne me défends pas du peu de faveur que j'aurai à défendre, dans la capitale, la cause des provinces.

J'ai eu l'honneur de vous exposer mon opinion sur la propriété des biens ecclésiastiques: j'ignorais les moyens de nos adversaires; mais je m'attacherai à celui qui m'a été désigné par vos suffrages. Mais

vous le savez, Messieurs, plus on a d'esprit plus on s'égare; et j'espère que M. Thourret en fournira un exemple mémorable.

J'avouerai d'abord que je n'ai pas été peu étonné du système que l'on a employé pour soutenir une pareille cause. Où en serait la société, s'il ne fallait consulter que toutes ces idées chimériques et gigantesques de la métaphysique? Où en serions-nous, s'il fallait croire à une mort violente sans homicide, et à une expropriation sans envahissement?

M. Thourret, jurisconsulte estimable, a dû se méfier des conséquences raisonnées qu'il a tirées d'un principe peu raisonnable. Le principe que je combats n'est pas nouveau pour nous.

La question présente remonte fort loin: je vais esquisser sa généalogie.

A Rome des publicistes obligeants voulurent soutenir que tous les biens des Romains appartenaient à César: ce principe destructeur du genre humain fut rejeté avec horreur. Le chancelier Duprat reproduisit ce système en ne l'appliquant qu'au clergé, pour l'appliquer ensuite à toutes les propriétés, et ce système fut réprouvé de toute la France. M. de Paulmy le reproduisit encore, et Louis XV le proscribit et l'appela un système de Machiavel. Il vint alors se réfugier dans l'Encyclopédie: c'est de là que M. Thourret l'a tiré, de même que M. de Mirabeau le sien, sur les fondations. Voyez ce mot, paragraphe 6.

Ainsi je puis éviter ici toute personnalité, et j'aime mieux répondre à un paragraphe de l'Encyclopédie qu'à M. Thourret. En lisant sa motion, j'ai cherché quel était le véritable propriétaire des biens ecclésiastiques? M. Thourret ne se décide pas, il élude le mot; il évite une discussion périlleuse; c'est une prise de possession qu'il propose à l'Etat, sans aucun prétexte d'investiture?

La loi nous autorise depuis 1400 ans, à posséder et à acquiescer des biens que la Nation voudrait aujourd'hui envahir comme par désobéissance. Où sont ses titres?

M. Thourret distingue les individus et les corps, c'est une subtilité. Une propriété antérieure à la loi, est une chimère: il n'en existe que par la loi. Rousseau décrit la propriété, le droit au premier occupant par le travail. Il a fallu que la loi intervint; car personne ne sème, s'il n'a la certitude de recueillir.

Il n'est pas exact de dire que la Nation a créé les corps: elle a reçu les ministres dans son sein; nous possédions nos biens avant la conquête de Clovis.

Les individus, dit-il, existent sans la loi; les corps ne subsistent que par elle: quelle brillante métaphysique? Mais jusqu'ici le clergé n'existe-il pas par la volonté des Peuples; n'était-il pas reconnu par toutes les lois de l'Etat? Et d'ailleurs les individus eux-mêmes peuvent-ils avoir des propriétés sans lois? Dites-moi quelles sont les propriétés antérieures aux conventions sociales. Est-ce le droit du premier occupant? Eh bien, le clergé vous oppose ce droit. Pouvez-vous lui enlever des biens qu'il possédait avant que vous existassiez?

La Nation n'a d'autre droit que celui du plus fort: les hostilités de la force seraient-elles donc des décrets de la loi? La Nation a, dit-on, le droit de détruire un corps; mais pouvons-nous changer la religion? Avons-nous reçu des pouvoirs suffisants de nos commettants? Nous sommes un pouvoir constituant, régénérateur, et non destructeur. M. Thourret dit que détruire un corps, ce n'est pas un homicide; avec des figures, on détourne la véritable acception des mots; si l'existence est la vie morale des corps, la leur ôter c'est bien être homicide.

Malheur à une Nation où les propriétaires n'auraient que ces patentes antérieures à la loi pour défendre leurs propriétés; en trois syllogismes on les envahirait.

L'auteur d'Emile, pour donner une définition de la propriété à son élève, a cité la loi: personne n'aurait cultivé la terre s'il n'eût été sur de recueillir. La propriété est le rapport des choses et des personnes, elle est un premier rempart pour le travail, au-delà tout est chimérique. Interrogez l'homme du Peuple, lui que la philosophie devrait interroger plus souvent: il répondra que personne ne peut chasser l'homme qui est dans sa maison, et le cultivateur qui laboure son champ.

Nous possédions la plupart de nos biens avant Clovis, et il serait peut-être facile de prouver qu'alors le clergé était beaucoup plus riche qu'il n'est aujourd'hui.

Depuis ce temps nos propriétés ont été comme les vôtres, sous la sauve-garde de la loi. Nos biens, dit-on, sont soumis à des formalités; mais toutes les administrations ont des entraves, les contrats, les rentes, les substitutions: s'ensuit-il de là que le corps législatif puisse envahir toutes les propriétés, puisque c'est le corps législatif qui règle les formalités qui portent sur nos biens comme sur les biens particuliers?

L'on vous a dit que vous étiez forts, et que le clergé était faible. Si vous êtes forts, c'est pour nous protéger, et non pour envahir les biens ecclésiastiques.

(La suite demain.)